

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE  
PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-I et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L21225-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'action culturelle,

Considérant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,

Considérant que ce projet à forte dominante culturelle est renforcé par les actions de programmation de ses partenaires comme la mairie d'Aniane qui joue un rôle prédominant dans la programmation culturelle du site depuis deux années consécutives,

Considérant qu'il s'agit pour la communauté de communes d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des compagnies et artistes professionnels accueillis,

Considérant qu'il convient à ce titre de conclure une convention d'occupation du domaine public de l'abbaye d'Aniane fixant les conditions d'usage de l'ancienne chapelle pour la date du 25 mars 2016,

Considérant que cette convention a pour objet d'autoriser la mairie d'Aniane :

- à programmer un concert de piano donné par Sylvie Sagot, avec un répertoire allant de Chopin à Fauré (participation libre), en date du vendredi 25 mars à 19h,
- à utiliser l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane,
- à utiliser la Cour d'honneur et les toilettes.

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention d'occupation de l'Abbaye d'Aniane ci-annexée au profit de la mairie d'Aniane pour la période du 24 au 29 mars 2016 et ce de manière gracieuse compte-tenu de l'intérêt que représente la manifestation au regard de la politique culturelle menée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- d'habiliter le Président à modifier par avenant la convention d'occupation sans bouleversement substantiel de l'économie générale initiale.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1282 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc180043A-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** **Ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane**

### **Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur VILLARET Louis, ci-après désignée « La communauté de communes »,

**D'une part,**

**ET**

**La Commune d'Aniane**, dont le siège est situé place de l'hôtel de ville, 34150 à Aniane, représentée par Christine Tissot, adjointe déléguée culture et communication, ci-après désigné « l'occupant ».

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L.2122-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

### **Préambule :**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires de l'ancienne chapelle permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. Cet espace, appartenant au domaine public de la communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes.

Il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des compagnies et artistes professionnels accueillis.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article I - Objet de la convention**

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »), dont la cour d'honneur et ses toilettes constituent les accessoires (ci-après appelée « la chapelle et

ses accessoires»), conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité complémentaire à celle qui est menée dans le cadre de la politique culturelle de la communauté de communes :

- Descriptif des manifestations envisagées par l'occupant :

✕ **concert de piano donné par Sylvie Sagot**, avec un répertoire allant de Chopin à Fauré (participation libre)

Période et horaires de l'activité : vendredi 25 mars 2016 à 19h

Action ouverte au public ou non : Oui  Non

- La manifestation est payante ? Oui  Non

- Lieu de la manifestation : ancienne chapelle.

## **Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition**

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces identifiés à l'article 1 et dont l'occupant déclare avoir une parfaite connaissance.

## **Article 3 - Conditions générales**

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent dans les lieux objet de la présente convention lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référente Karine Texier, en sa qualité d'agent municipal. Elle sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : [REDACTED] ; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions /manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour les lieux visés à l'article 1 mis à disposition.

L'occupant fait sienne les autorisations et déclarations nécessaires à la tenue des actions visées à l'article 1, en particulier celles relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, au débit de boisson, droits d'auteurs (Sacem, SACD, ...), à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

## **Article 4 – Conditions d'occupation**

### **4.1 Clés**

Un jeu de clés sera remis au référent au plus tard deux jours avant le début de la manifestation identifiée à l'article 1 et ce pour toute leur durée afin de mettre en place la manifestation. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

Ce jeu de clés comporte :

- la clé des cadenas du potelet et du portail d'entrée de l'abbaye, la clé de la chapelle et la clé des toilettes.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que le portail reste fermé à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

#### **4.2 Matériel**

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place de la manifestation à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention ainsi que les conditions de sécurité et de commodité de passage.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

#### **4.3 Parking**

Il est possible d'autoriser l'accès à la cour d'honneur aux véhicules devant décharger du matériel, mais ils devront être stationnés à l'extérieur de la zone délimitée par les potelets dès le déchargement terminé.

L'espace devant les grilles d'entrée restera ainsi sans voiture.

Il est en outre interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

#### **4.4 Billetterie**

Lors de manifestation accueillant un public considérable, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu, soit 240 personnes assises maximum ou 280 debout, que l'entrée soit gratuite ou payante.

### **Article 5 - Caractère personnel de la convention**

L'occupant s'engage à occuper lui-même pour les besoins des manifestations qu'il entend organiser et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers autre que ceux identifiés à l'article 1, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour la période exacte suivante :

- du jeudi 24 mars au mardi 29 mars 2016.

La convention n'est pas renouvelable de manière tacite. Toutefois l'occupant devra faire savoir à la communauté de communes au moins une semaine avant le terme de la manifestation identifiée à l'article 1, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée initialement prévue.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.

### **Article 7 – Redevance d'occupation**

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, la personnalité morale de droit public du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en complément de la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public.

### **Article 9 - Etat des lieux**

Les lieux sont remis en l'état à l'occupant qui déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités au préalable.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

### **Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant**

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagements et installations pérennes, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture de la chapelle, sauf urgence, avec l'accord exprès de la communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Communauté de communes.

A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la Communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

### **Article 11 - Contrôle de l'occupation**

Afin de permettre à la Communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

### **Article 12 - Communication**

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes dès leur parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

### **Article 13 – Assurances et responsabilité**

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro ..... et a été souscrite le ..... auprès de SMACL Assurances.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

### **Article 14 - Prévention des dommages**

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

## **Article 15 - Sécurité**

Au-delà de l'obtention et des déclarations visées à l'article 3, L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 200 personnes assises maximum **ou** 250 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle,
- Lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, **ou** 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP),
- Respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- Assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics du théâtre (hall, salle..),
- Veiller que les issues de secours sont laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- Ne pas obturer les blocs secours,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la salle soient surveillées et que des agents de sécurité compétents soient mobilisés.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

## **Article 16 - Restitution des lieux**

L'occupant s'engage à restituer la chapelle propre et en bon état au terme prévu par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

## **Article 17 - Résiliation**

### **17.1 Pour motif d'intérêt général**

La convention pourra être résiliée par la Communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.



La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

### **17.2 Pour faute**

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### **17.3 De plein droit**

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### **17.4 A l'initiative de l'occupant**

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

## **Article 18 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le 8 mars 2016 en deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,  
Louis Villaret,

En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant,  
Mairie d'Aniane  
Christine Tissot

En qualité de déléguée  
culture et communication

Signature

